

ARRETE MUNICIPAL

Portant Autorisation d'entreprendre des travaux et permission de voirie

Le Maire de la commune de Le Pertre

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 16 janvier 2025 de la **société EPSD**, sise 72 rue Cassiopée – 74650 CHAVANOD, représentée Monsieur Yann GAGNOT,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la route pendant les travaux **aux lieux-dits suivants, conformément à la demande à l'exception de Saint Joseph des Drubles :**

Chemin de la Vallée	La Touche Godet	rue de St Poix en agglo	La Fontaine	rue du Chardonneret
Le Haut Bretorin	La Haute Mellaie	La Mellaie Turgeot	La Haute Folie	La Haute Rivière
La Lande	Les Drubles	Le Patis Vert	Les Mortiers	rue des Martyrs
L'Epine Houget	La Saulnerie	La Hulinière	La Foucaudière	La Bousserie
La Boulerie	Le Chatelet	La Houlaudière	La Blanchardière	La Marquerie

ARRETE

Article 1 : à compter du 27 janvier 2025 et jusqu'à la fin des travaux, la société EPSD est autorisée à entreprendre les travaux d'implantation, remplacement et recalage des poteaux téléphoniques pour passage de la fibre optique.

Article 2 : La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. La vitesse limitée à 30 km/h. Le dépassement sera interdit. La chaussée sera rétrécie.

Article 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Les fournitures sont à la charge du demandeur.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de vérifier auprès du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) la présence de canalisations et d'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés une déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Notification sera faite à l'intéressé, Agence routière de Vitry, M. le commandant de gendarmerie, M. le préfet, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE PERTRE, le 24 janvier 2025
Le Maire, Aurélien THÉBERT

